



# BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Bulletin officiel n°46 du 15 décembre 2016

### Sommaire

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Brevet d'études professionnelles

Création de la spécialité accompagnement, soins et services à la personne de BEP et fixant ses modalités de délivrance : modification  
arrêté du 3-11-2016 - J.O. du 30-11-2016 (NOR : MENE1631870A)

##### Certificat d'aptitude professionnelle

Définition du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance et fixant ses conditions de délivrance : modification  
arrêté du 3-11-2016 - J.O. du 30-11-2016 (NOR : MENE1631868A)

##### Certificat d'aptitude professionnelle

Définition du CAP agent de prévention et de médiation et conditions de délivrance : modification  
arrêté du 3-11-2016 - J.O. du 30-11-2016 (NOR : MENE1631867A)

##### Mention complémentaire

Définition et conditions de délivrance de la mention complémentaire « Aide à domicile » : modification  
arrêté du 3-11-2016 - J.O. du 26-11-2016 (NOR : MENE1631869A)

##### École, collège et lycée

Chorales scolaires  
circulaire n° 2016-201 du 13-12-2016 (NOR : MENE1636914C)

##### Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

Calendrier de la session 2017  
note de service n° 2016-188 du 9-12-2016 (NOR : MENE1634902N)

#### Personnels

##### Mouvement

Affectation des personnels dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre - année scolaire 2017-2018  
note n° 2016-199 du 9-12-2016 (NOR : MENE1635859N)

##### Mouvement du personnel

##### Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation  
arrêté du 7-11-2016 (NOR : MENJ1600891A)

##### Conseils, comités et commissions

Désignation des membres de la commission nationale du diplôme initial de langue française et des membres du jury national du diplôme initial de langue française - année 2017  
arrêté du 17-11-2016 - J.O. du 3-12-2016 (NOR : MENE1633472A)

### **Nominations**

Directeurs académiques et directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale  
décret du 30-11-2016 - J.O. du 1-12-2016 (NOR : MENH1630815D)

### **Informations générales**

#### **Vacances de postes**

Candidature à des emplois de directeur national, régional ou départemental de l'UNSS - année scolaire 2017-2018  
circulaire n° 2016-189 du 9-12-2016 (NOR : MENH1633240C)

## Enseignements primaire et secondaire

# Brevet d'études professionnelles

### Création de la spécialité accompagnement, soins et services à la personne de BEP et fixant ses modalités de délivrance : modification

NOR : MENE1631870A

arrêté du 3-11-2016 - J.O. du 30-11-2016

MENESR - DGESCO A2-3

---

Vu code de l'éducation et notamment ses articles D.337-26 à D.337-50-1 ; arrêté du 18-8-2011 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « secteur sanitaire et social, médico-social » du 10-3-2016

---

**Article 1** - L'annexe III de l'arrêté du 18 août 2011 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** - Après l'article 6 de l'arrêté du 18 août 2011 susvisé, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé : « art. 6-1 - Les titulaires de l'ensemble des certificats de compétences professionnelles CCP2 et CCP3 définis par l'arrêté du 17 mars 2016 relatif au titre professionnel assistant de vie aux familles, sont dispensés à leur demande, de l'épreuve EP2 « soins, hygiène et confort » de la spécialité accompagnement, soins et services à la personne de brevet d'études professionnelles. Les titulaires de l'un des deux CCP ne peuvent bénéficier de la dispense de l'épreuve EP2. Ces dispenses d'épreuves précisées dans l'annexe III du présent arrêté, concernent les titulaires du titre professionnel assistant de vie aux familles modifié par arrêté du 17 mars 2016 ».

**Article 3** - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine


### Annexe III

↳■ Dispenses d'épreuves du BEP ASSP pour les titulaires d'autres diplômes de niveau V

**Annexe III**  
**Dispenses d'épreuves du BEP ASSP pour les titulaires d'autres diplômes de niveau V**

Ministères	Éducation nationale			Agriculture	Emploi	Santé		Ministère chargé des affaires sociales		
Épreuves du BEP ASSP	Diplômes	Titre								
EP1 : Techniques de service à l'utilisateur	CAP petite enfance	Mention complémentaire aide à domicile (MCAD)	CAP assistant technique en milieux familial et collectif	BEPA services aux personnes (SAP)	CAPA services en milieu rural	Assistant de vie aux familles (ADVF) Arrêté du 17 mars 2016 (à compter de la session du 5 juillet 2016)	Diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS)	Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP)	Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS)	Diplôme d'État aide-médico psychologique (DEAMP)
				Équivalent BEP ASSP		<b>Dispense pour les titulaires du CCP1*</b>				

EP2 : Soins, hygiène et confort						<b>Dispense pour les titulaires des CCP2+CCP3*</b>				
------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 Dispense accordée  
\* CCP = certificat de compétences professionnelles.

## Enseignements primaire et secondaire

# Certificat d'aptitude professionnelle

### Définition du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance et fixant ses conditions de délivrance : modification

NOR : MENE1631868A

arrêté du 3-11-2016 - J.O. du 30-11-2016

MENESR - DGESCO A2-3

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 25-2-2005 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « secteur sanitaire et social, médico-social » du 10-3-2016,

---

**Article 1** - L'annexe VI de l'arrêté du 25 février 2005 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

### Annexe VI

☛ Dispenses d'épreuves du CAP petite enfance pour les titulaires d'autres diplômes de niveau V

**Annexe VI**  
**Dispenses d'épreuves du CAP petite enfance pour les titulaires d'autres diplômes de niveau V**

Ministères	Éducation nationale			Agriculture		Emploi	Santé		Ministère chargé des affaires sociales	
Diplômes Titre Epreuves du CAP petite enfance	BEP accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)	Mention complémentaire aide à domicile (MCAD)	CAP assistant technique en milieu familial et collectif (ATMFC)	Bepa services aux personnes (SAP)	Capa Services en milieu rural	Assistant de vie aux familles (ADVF) Arrêté du 17 mars 2016 (à compter de la session du 5 juillet 2016)	Diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS)	Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP)	Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS)	Diplôme d'État aide-médecin psychologique (DEAMP)
EP1 : Prise en charge de l'enfant à domicile						<b>Dispense pour les titulaires du CCP3*</b>				
EP2 : Prise en charge de l'enfant en structures collectives										

EP3 : Technique de services à l'utilisateur						<b>Dispense pour les titulaires du CCP1*</b>				
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 Dispense accordée

Les dispenses antérieures pour les titulaires du BEP carrières sanitaires et sociales (dispense de l'unité 2 du CAP petite enfance), du BEP Bioservices dominante ATA, du CAP Employé technique de collectivités, du BEPA services aux personnes, du CAPA services en milieu rural, du CAPA employé d'entreprise agricole et para agricole spécialité employé familial (dispense de l'unité 3 du CAP petite enfance), du titre professionnel assistant de vie aux familles obtenu avant la session du 5 juillet 2016 (dispenses de l'EP1 et de l'EP3) demeurent.

\* CCP = certificat de compétences professionnelles.



## Enseignements primaire et secondaire

# Certificat d'aptitude professionnelle

### Définition du CAP agent de prévention et de médiation et conditions de délivrance : modification

NOR : MENE1631867A

arrêté du 3-11-2016 - J.O. du 30-11-2016

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation et notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 6-7-2004 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « secteur sanitaire et social, médico-social » du 10-3-2016

**Article 1** - Il est ajouté à l'arrêté du 6 juillet 2004 susvisé une annexe VI « dispenses d'épreuves » définie en annexe au présent arrêté.

**Article 2** - Après l'article 9 de l'arrêté du 6 juillet 2004 susvisé, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé : « art. 9-1 - Seuls les titulaires du titre professionnel agent de médiation, information, services rénové par arrêté du 21 mars 2016 dont la première session a eu lieu à compter du 2 juillet 2016 sont dispensés, à leur demande, des épreuves professionnelles EP1, EP2 et EP3 du certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation, conformément à l'annexe VI du présent arrêté ».

**Article 3** - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

### Annexe VI

### Dispenses d'épreuves et d'unités professionnelles du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) agent de prévention et de médiation (APM) pour les titulaires du titre professionnel agent de médiation, information, services (Amis) rénové par arrêté du 21 mars 2016 (à compter de la 1<sup>re</sup> session du 2 juillet 2016)

Épreuves du CAP Agent de prévention et de médiation	Ministère chargé de l'emploi
	Les titulaires du titre professionnel agent de médiation, information, services sont dispensés des épreuves en gris.
EP1 - Accueil, information et accompagnement	
EP2 - Prévention et médiation	
EP3 - Communication et organisation	

## Enseignements primaire et secondaire

### Mention complémentaire

#### **Définition et conditions de délivrance de la mention complémentaire « Aide à domicile » : modification**

NOR : MENE1631869A

arrêté du 3-11-2016 - J.O. du 26-11-2016

MENESR - DGESCO A2-3

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-139 à D. 337-160 ; arrêté du 10-9-2004 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « secteur sanitaire et social, médico-social » du 10-3-2016

---

**Article 1** - L'annexe VI de l'arrêté du 10 septembre 2004 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

#### **Annexe VI**

■ Dispenses d'épreuves de la mention complémentaire Aide à domicile (MCAD) pour les titulaires d'autres diplômes de niveau V

**Annexe VI**

**Dispenses d'épreuves de la mention complémentaire Aide à domicile (MCAD) pour les titulaires d'autres diplômes de niveau V**

Ministères	Éducation nationale			Agriculture		Emploi	Santé		Ministère chargé des affaires sociales	
Diplômes Titre	BEP Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)	CAP Petite enfance	CAP Assistant technique en milieu familial et collectif	BEPA Services aux personnes (SAP)	CAPA Services en milieu rural	Assistant de vie aux familles (ADVF) Arrêté du 17 mars 2016 (à compter de la session du 5 juillet 2016)	Diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)	Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP)	Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS)	Diplôme d'Etat aide-médecin psychologique (DEAMP)
Epreuves de la MCAD										
U1 – Techniques de services à l'usager						Dispenses pour les titulaires des CCP1+CCP2*			<b>Equivalent avec la MCAD</b>	
U2 – Accompagnement et aide à la personne dans les activités de la vie quotidienne et dans l'aide à l'autonomie										

U3 – Accompagnement et aide à la personne dans la vie relationnelle et sociale										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--



*Dispense accordée*

*Les dispenses antérieures pour les titulaires du BEP carrières sanitaires et sociales (dispense de l'unité 2 de la MCAD), du BEP Bioservices dominante ATA, du CAP Employé technique de collectivités, du BEPA services aux personnes, du CAPA services en milieu rural, du CAPA employé d'entreprise agricole et para agricole spécialité employé familial (dispense de l'unité 1 de la MCAD), du titre professionnel assistant de vie aux familles obtenu avant la session du 5 juillet 2016 (dispense des unités U1 et U2 de la MCAD) demeurent.*

\* CCP = certificat de compétences professionnelles.

## Enseignements primaire et secondaire

## École, collège et lycée

## Chorales scolaires

NOR : MENE1636914C

circulaire n° 2016-201 du 13-12-2016

MENESR - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale; aux chefs d'établissement

Par le rôle original qu'elles jouent pour l'atteinte des objectifs fixés au système éducatif, les chorales scolaires s'inscrivent pleinement dans le cadre de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République. Que ce soit le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture, les nouveaux programmes de cycle, les nouvelles modalités d'évaluation des élèves ou encore l'organisation en parcours des projets successifs d'éducation artistique et culturelle dont profitent les élèves, ces nouvelles perspectives éclairent les vertus des pratiques vocales collectives et justifient de soutenir activement le développement des chorales scolaires qui permettent aux élèves d'en profiter pleinement.

## Des principes fondateurs

## Dans le premier degré

- Le chant choral **s'inscrit principalement dans les horaires d'éducation musicale** prévus dans le cadre des 24 heures d'enseignement hebdomadaire ;
- La chorale se compose des élèves d'une ou de plusieurs classes, d'un même niveau ou de niveaux différents ;
- Elle est **dirigée par un professeur des écoles**, avec, le cas échéant l'appui d'un intervenant agréé.

## Dans le second degré

- La chorale est un **enseignement facultatif proposé en complément de l'enseignement obligatoire d'éducation musicale**. Son dynamisme repose sur les pratiques vocales collectives développées au cœur de l'enseignement obligatoire ;
- Au sein d'une école ou d'un établissement scolaire, collège ou lycée, **la chorale accueille tous les élèves qui le souhaitent** : la motivation et l'engagement sur l'année scolaire sont les seuls critères permettant d'apprécier une candidature ;
- **La chorale est intercycles et multiniveaux** : elle réunit en un même groupe des élèves des différentes classes de l'établissement ;
- **La chorale est dirigée par** un professeur d'éducation musicale et de chant choral.

**Dans le premier et le second degrés, la chorale poursuit un projet artistique** aboutissant au moins à une représentation publique chaque année. Toujours adaptés au niveau des élèves, les répertoires peuvent notamment relever de la création originale, de la chanson traditionnelle ou contemporaine, de la comédie musicale ou encore des musiques patrimoniales.

## Des vertus éducatives particulières

Respectant et faisant vivre ces principes fondateurs, les chorales permettent aux élèves d'enrichir et de structurer leur parcours d'éducation artistique et culturel ainsi que leur parcours citoyen :

- en mobilisant leur sensibilité au service d'une production musicale maîtrisée;
- en apportant l'expérience de l'émotion et de sa maîtrise;
- en permettant une prise de risque où le chanteur s'expose, s'implique et se dépasse individuellement au bénéfice du collectif;
- en développant l'esprit d'équipe et de collaboration;
- en partageant la responsabilité d'une présentation publique du travail collectif effectué;
- en développant une relation singulière à la musique permettant de l'interpréter avec la maîtrise technique requise;
- en développant le travail de la respiration et, plus généralement, celui du geste vocal;
- en proposant une relation originale à l'espace et au temps (gestion anticipée des événements, réminiscences, mémoire).

## Le projet artistique de la chorale

À quelque niveau scolaire que ce soit, la dynamique d'une chorale repose sur la qualité du projet artistique qu'elle réalise et sur la façon dont les élèves s'en approprient le sens, la portée et les enjeux. Tendus vers un ou plusieurs spectacles publics, le travail de l'année et les répétitions hebdomadaires qui l'organisent dessinent progressivement les contours d'une œuvre et d'un spectacle cohérents dont toutes les exigences doivent être simultanément tenues.

Le ou les concerts de la chorale sont un puissant vecteur de motivation des élèves. La recherche constante de qualité artistique qu'induit cette perspective est un élément de motivation permanent. Au fil du travail de l'année, les élèves mesurent les exigences qu'ils doivent satisfaire pour être à la hauteur des attentes du public. La prise de conscience de cette responsabilité artistique mobilise un regard critique de plus en plus aiguisé, sollicite une autonomie particulière qui sait se situer finement au cœur d'une progression qui reste collective.

Participer à une chorale et s'y investir pour mener à bien le projet artistique qu'elle met en œuvre permet à l'élève de vivre pleinement les quatre dimensions de sa citoyenneté en construction. Sa **sensibilité** est sans cesse sollicitée et doit apprendre à s'accorder à celle des autres; le respect des **règles**, celles du langage musical comme celles du travail collectif de la musique, est une exigence permanente à toutes les étapes du travail choral; le **jugement** se décline en écoute critique de son expression vocale individuelle comme du rendu collectif afin d'identifier les dimensions techniques et expressives à améliorer; enfin, l'**engagement** de chaque élève est indispensable à l'aboutissement du projet artistique porté par la chorale, le travail mené tout au long de l'année ne pouvant éviter des moments difficiles où le plaisir immédiat de la pratique musicale se dérobe volontiers.

## La chorale, un élément de l'identité scolaire

Contrairement aux situations d'apprentissage ordinaires, la chorale de l'école, du collège ou du lycée donne toujours à voir et à entendre le fruit de son travail. Ce moment particulier qu'est celui du concert vise à partager avec d'autres le plaisir de la musique, certains l'interprétant, les autres l'écoutant. Les acteurs de ce moment, bien au-delà des choristes, sont potentiellement tous les élèves de l'école ou l'établissement et leurs parents. Dès lors, à l'instar des réussites de certains élèves dans le cadre de compétitions sportives et par son large rayonnement, la réussite d'un concert devient un marqueur de l'identité de l'école ou de l'établissement, renforçant ainsi l'adhésion de tous, élèves choristes et non-choristes, à son action éducative et de formation.

## La chorale, une contribution au développement des compétences du socle commun

La participation des élèves à la chorale de l'école, du collège ou du lycée leur permet de diversifier les situations les amenant à développer nombre des compétences visées par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Certaines relèvent spécifiquement du langage des arts que l'élève apprend à investir à un haut niveau d'ambition artistique et expressive (cf. notamment le domaine 1.4 : *Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps* et également le domaine 5 : *Invention, élaboration, production*). D'autres, transversales aux apprentissages, trouvent dans le cadre de la chorale une situation originale pour être mobilisées et développées (cf. notamment le domaine 2 : *Coopération et réalisation de projets* et également le domaine 3 : *Responsabilité, sens de l'engagement et de l'initiative*). De ce fait, la prise en compte des compétences développées dans le cadre de la chorale peut contribuer à l'évaluation de la maîtrise du socle commun.

## La chorale, un projet structurant du parcours d'éducation artistique et culturelle

L'article L. 121-6 du code de l'éducation dispose que « l'éducation artistique et culturelle est principalement fondée sur les enseignements artistiques » et qu'elle « comprend également un parcours pour tous les élèves tout au long de leur scolarité ». Par ailleurs, le référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle ([arrêté du 1-7-2015](#)) présente les trois piliers sur lesquels se construit l'éducation artistique et culturelle. Ils éclairent également les enjeux des projets chorals dont peuvent profiter les élèves :

- **Rencontres (fréquenter)** : au-delà des œuvres qui sont au cœur du projet de la chorale et qui justifient son travail hebdomadaire, les élèves sont fréquemment amenés à rencontrer des musiciens professionnels qui les accompagnent comme des techniciens sans lesquels le concert ne peut avoir lieu. Ils découvrent également des lieux professionnels dédiés au spectacle vivant et le rôle qu'ils jouent pour animer la vie culturelle de leur environnement.
- **Pratiques (pratiquer)** : la pratique musicale est bien entendu au cœur de chaque projet choral. S'y ajoutent volontiers d'autres dimensions artistiques qui s'avèrent indispensables pour mettre en valeur le travail musical (mise en espace voire chorégraphie, mise en lumière et décors), dimensions qui peuvent engager les élèves dans d'autres pratiques artistiques au service du projet global.
- **Connaissances (s'approprier)** : les répertoires travaillés par la chorale offrent de nombreuses occasions d'inférer des connaissances, aussi bien sur l'esthétique musicale que sur les langages qui leur permettent d'exister. Le travail d'interprétation se construit progressivement en confrontant ou partageant des regards critiques qui ne peuvent s'exprimer que par la maîtrise d'un lexique approprié.

## La chorale et le diplôme national du brevet

L'article 7 de l'arrêté du 31-12-2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet prévoit «une épreuve orale qui porte sur un des projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours Avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle». La note de service n° 2016-063 du 6 avril 2016 précise les objectifs et modalités de cette épreuve : «elle n'a pas pour objet d'évaluer le projet, individuel ou collectif, réalisé par l'élève, mais sa capacité à exposer la démarche qui a été la sienne, les compétences et connaissances qu'il a acquises grâce à ce projet, notamment dans les domaines 1, 2, 3 du socle commun et, selon la nature du projet, les contenus plus spécifiques des domaines 4 et 5.» Il est par ailleurs précisé que «Les candidats peuvent choisir de présenter l'épreuve individuellement ou en groupe, sans qu'un groupe puisse excéder trois candidats.»

Pour les élèves de troisième participant à la chorale, les conditions sont ainsi réunies pour que le projet collectif auquel ils ont participé soit l'objet de leur soutenance. Dans ce cas, si un bref moment musical témoignant d'une œuvre travaillée peut venir illustrer l'exposé, celui-ci doit essentiellement porter sur les œuvres travaillées, les difficultés rencontrées, les grandes étapes de la progression du travail, l'organisation et la gestion des différentes facettes du spectacle prévu. Il doit également s'attacher à souligner les compétences travaillées relevant des différents domaines du socle commun et les liens qu'elles entretiennent avec celles développées par les enseignements disciplinaires.

## La chorale et le livret scolaire unique du CP à la 3e (LSU)

À l'école et au collège, les bilans périodiques individuels permettent de faire apparaître les différents projets auxquels l'élève participe dans le cadre des parcours éducatifs. Il est alors souhaitable que toute participation à la chorale soit mentionnée dans le LSU, à quelque niveau que ce soit. Ces mentions successives pourront nourrir ensuite le bilan de fin de cycle rendant compte des acquis scolaires de l'élève dans sa maîtrise du socle commun, notamment pour ce qui concerne le domaine 1.4, le domaine 3 et le domaine 5.

## Conditions de mise en œuvre

### À l'école

À l'école élémentaire, la mise en place d'une chorale est un prolongement pertinent de la pratique du chant en classe. La pratique du chant choral peut par ailleurs relever d'une activité périscolaire mise en œuvre dans le cadre du PEDT, en complémentarité avec l'enseignement délivré sur le temps scolaire. Les rencontres chorales comme les actions de formation d'enseignants au chant et à la direction de chœur sont des leviers importants de développement des pratiques vocales en milieu scolaire. Ces deux perspectives permettent également de développer les partenariats avec les structures musicales de proximité.

### Le cycle 3

Les projets qui associent des écoliers et des collégiens dans le cadre du cycle 3 sont à développer. Ils sont en effet un facteur de cohésion des équipes pédagogiques, marquent pour les enfants et leurs familles la continuité du parcours scolaire en rythmant la vie de la communauté éducative et contribuent ainsi à nourrir la cohérence du cycle entre CM et 6e.

### Au collège et au lycée

Composante de la politique éducative et action structurante du parcours d'éducation artistique et culturelle proposé à chaque élève, la chorale, son projet pédagogique et ses objectifs artistiques sont intégrés au projet d'établissement. Les contraintes, liées aussi bien à la nature du travail mené qu'à la réunion d'élèves de toutes les classes, supposent des séances de travail hebdomadaires d'une durée suffisante, organisées à un horaire stable et approprié. Dans la plupart des cas, la seule possibilité offerte reste la pause méridienne. L'article R. 421-2-2 du code de l'éducation qui dispose que dans les collèges cette pause ne peut être inférieure à une heure trente précise également qu'une dérogation peut être sollicitée auprès du recteur d'académie. En conséquence, les recteurs d'académie pourront l'accorder d'autant plus aisément qu'il s'agit d'un enseignement facultatif proposé au choix de l'élève.

## Moyens horaires et indemnitaires dans le second degré

La circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 sur les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré, prise en application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014, dispose que les «heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation. Chaque heure de chorale est ainsi décomptée pour sa durée effective.» Cette disposition se substitue à celles qui ont pu exister auparavant.

Les chefs d'établissement sont encouragés à soutenir le développement des projets de chant choral menés par les professeurs d'éducation musicale, en mobilisant une partie des moyens mis à leur disposition au titre de l'indemnité pour mission particulière instituée par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015.

La circulaire d'application (n° 2015-058 du 29 avril 2015) de ce décret, qui détaille les missions particulières ouvrant

droit à indemnité, cite expressément les chorales parmi celles-ci, dans le champ des « autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif » : « les missions qui s'inscrivent notamment dans le cadre du projet d'établissement peuvent par exemple concerner [...] l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales » ; ces missions « ont vocation, en fonction de la charge de travail effective qu'elles induisent, à ouvrir droit aux différents taux de l'indemnité. » Les chefs d'établissement peuvent ainsi reconnaître la charge et la qualité du travail choral mené par le professeur d'éducation musicale. Ils pourront s'appuyer sur l'expertise des corps d'inspection pour évaluer, dans le contexte académique, avec la précision et l'objectivité requises la charge de travail induite par la mise en œuvre du projet choral de l'établissement.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 2011-155 du 21 septembre 2011 relative au chant choral à l'école, au collège et au lycée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine



## Enseignements primaire et secondaire

# Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

### Calendrier de la session 2017

NOR : MENE1634902N

note de service n° 2016-188 du 9-12-2016

MENESR - DGESCO A MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

Conformément aux arrêtés modifiés du 19 février 2015, relatifs au [brevet d'initiation aéronautique \(BIA\)](#) et au [certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique \(CAEA\)](#), une session d'examen est organisée **le mercredi 24 mai 2017 à 14 heures** (heure de Paris).

Les inscriptions se dérouleront **du mercredi 1er février au mercredi 15 mars 2017**.

La calculatrice est autorisée pour les deux examens sauf mention contraire portée sur le sujet. Aucun autre matériel n'est autorisé.

Les épreuves s'effectuent sous forme de QCM (questionnaire à choix multiples). Sur la grille de réponses, le candidat ne doit remplir qu'une seule case par question.

### 1 - Le brevet d'initiation aéronautique (BIA)

Durée totale de l'épreuve obligatoire : **2 heures 30**

Durée de l'épreuve facultative d'anglais : **30 minutes**

Les sujets de l'épreuve obligatoire et de l'épreuve facultative sont nationaux.

La note de l'épreuve obligatoire est multipliée par un coefficient 5. Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant 10 sur 20 sont additionnés au total des points obtenus à l'épreuve obligatoire coefficientée.

### 2 - Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

Durée totale de l'épreuve d'admissibilité : **3 heures**

Le sujet de l'épreuve d'admissibilité est national.

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 à l'épreuve d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission se compose de deux parties :

- 1re partie : présentation d'une séance d'enseignement préparant au brevet d'initiation aéronautique à partir d'un sujet proposé par le jury (soixante minutes de préparation et trente minutes de présentation) - Durant cette partie, le candidat peut disposer de tous documents, notes ou matériels personnels ;

- 2e partie (durée trente minutes) : entretien avec le jury qui permet d'approfondir les points qu'il juge utiles. Il permet, en outre, d'apprécier la capacité du candidat à se représenter la diversité des conditions d'exercice et les obligations incombant à un enseignant responsable de la formation préparant au brevet d'initiation aéronautique.

Chaque partie de l'épreuve orale est notée de 0 à 20, en points entiers. La note obtenue à l'épreuve orale d'admission est la moyenne des deux notes obtenues.

Une note inférieure à 10 à l'une des parties de l'épreuve orale est éliminatoire.

L'évaluation de l'épreuve orale s'effectuera à partir de la grille fournie en annexe.

### 3 - Modalités d'organisation des examens

Le service interacadémique des examens et concours (Siec) adressera l'ensemble des sujets à toutes les académies. Les services des rectorats se chargent de la reprographie des sujets, des grilles de correction et des barèmes de notation.

Les recteurs d'académie désignent les membres du jury, organisent le déroulement des épreuves et assurent la délivrance des diplômes, conformément aux arrêtés susmentionnés.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine  
↳■ Annexe



## Personnels

## Mouvement

**Affectation des personnels dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre - année scolaire 2017-2018**

NOR : MENE1635859N

note n° 2016-199 du 9-12-2016

MENESR - DGESCO B2 MOM

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; la cheffe du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures à des postes de personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, administratifs, techniques, sociaux et de santé dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre au titre de l'année scolaire 2017-2018.

L'enseignement français en Andorre est régi par la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement du 11 juillet 2013 publiée au journal officiel du 30 septembre 2015. [www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/25/MAEJ1521995D/jo](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/25/MAEJ1521995D/jo)

L'annexe ci-jointe vous donne des informations sur l'offre de formation du système éducatif français en Andorre. Pour plus d'information, vous trouverez sur le site Internet du lycée (<http://sef.xena.ad/lcf/>) tous les renseignements qui pourront vous être utiles sur les formations dispensées.

**I - Fonctionnement du système éducatif français en principauté d'Andorre**

Les établissements du système éducatif en Andorre sont placés sous la responsabilité d'un délégué à l'enseignement relevant du ministre français chargé de l'éducation nationale.

L'enseignement dispensé est conforme à celui des établissements publics de la République française, il est sanctionné par des diplômes français. Pour permettre un renforcement de l'enseignement de la langue catalane, de l'histoire, de la géographie et des institutions de la principauté d'Andorre, il fait l'objet de mesures d'aménagement.

La convention prévoit que les personnels affectés en principauté d'Andorre sont soumis aux dispositions statutaires qui les régissent. Elle prévoit également des aménagements qui prennent en compte le contexte particulier du système éducatif andorran au regard de la coexistence de trois systèmes éducatifs : andorran, espagnol et français, ainsi que des dispositions la loi scolaire andorrane : <https://www.bopa.ad/bopa/012053/Documents/1E8C2.pdf>

Le gouvernement de la principauté d'Andorre fixe par ailleurs **son propre calendrier** scolaire prenant en compte les trois systèmes éducatifs.

Le territoire de la principauté d'Andorre est considéré du point de vue de la mobilité et de la gestion des personnels de l'éducation nationale comme une circonscription particulière (article D. 911-55 du code de l'éducation). Les règles applicables en matière de mobilité ne peuvent donc pas être celles des mouvements inter et intra académique applicables en France.

Les personnels dont la candidature est retenue sont affectés dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre sans limitation de séjour.

**II - Modalités de candidatures****1 - Les personnels concernés**

Pour assurer leur mission, les établissements d'enseignement français de la principauté d'Andorre font appel à toutes les catégories de personnels de l'enseignement public qui dépendent du ministère français chargé de l'éducation nationale, qu'ils soient de nationalité française, andorrane, d'un État membre de l'Union européenne ou de tout État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article 4 de la convention franco-andorrane du 11 juillet 2013). Les stagiaires candidats à une affectation en principauté d'Andorre ne sont affectés **que s'ils sont titularisés au 1er septembre 2017**.

Ces personnels doivent remplir, pour exercer leurs fonctions, les conditions exigées pour exercer dans les établissements homologues de France, notamment être titulaires des titres français requis.

**2 - La formulation des vœux**

**Tous les postes enseignants du 1er degré comme du second degré, ainsi que les emplois de personnels d'éducation, d'orientation, de santé, administratifs et techniques sont susceptibles d'être vacants. Des appels à candidatures sur des postes vacants à profils spécifiques pourront faire l'objet d'une publication particulière au bulletin officiel à la fin du 1er trimestre 2017.** Les personnels intéressés devront formuler une demande spécifique, autre que celle faite dans le cadre de la présente procédure. Les appels à candidatures sur les *postes à profils* sont effectués uniquement sur des postes vacants.

### 3 - La procédure de candidature

**Le dossier de candidature est à télécharger :**

- pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation : <http://www.education.gouv.fr/cid27331/evolutions-possibles-une-autre-facon-d-exercer-son-metier.html>

- pour les personnels administratifs, sociaux et de santé : <http://www.education.gouv.fr/cid972/promotions-mutations.html>

Les dossiers dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées (état des services, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie des trois derniers rapports d'inspection ou des trois dernières fiches de notation...) devront être retournés par la voie hiérarchique en veillant au respect du calendrier ci-après.

L'autorité hiérarchique devra émettre un avis sur la manière de servir de l'agent. **Tout avis défavorable de l'autorité hiérarchique pour être pris en compte devra être clairement motivé et circonstancié.**

L'attention des services académiques est spécialement attirée sur le respect impératif du calendrier des opérations mentionné ci-dessous.

**Les candidats en disponibilité** au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement de leur dernière affectation, ou du directeur académique des services de l'éducation nationale de leur département pour les personnels enseignants du premier degré.

L'attention des agents est attirée sur le fait qu'un dossier incomplet ne pourra être validé. De même, un dossier comportant des pièces différentes de celle demandées ne sera pas traité.

Les demandes transmises hors délai, en dehors de la voie hiérarchique, incomplètes et/ou établies sur des imprimés autres que ceux mis à disposition sur <http://www.education.gouv.fr> ne seront pas prises en compte.

#### - Calendrier des opérations de mobilité 2017-2018 :

Date limite de téléchargement des dossiers	26 janvier 2017 inclus
Date limite de réception par la Mission outre-mer Andorre, des dossiers de candidatures acheminés par la voie hiérarchique	16 février 2017 inclus
Date de la commission nationale d'affectation	<b>Mai 2017</b>

### III - Sélection des candidatures et procédure d'affectation

S'agissant d'un État étranger, l'affectation des personnels de l'éducation nationale dans les établissements d'enseignement français en Andorre fait l'objet d'une procédure particulière.

Une **commission nationale d'affectation** prévue à l'article 4 de la convention franco-andorrane du 11 juillet 2013 est chargée de donner un avis consultatif sur les candidatures aux emplois dans la principauté et il revient au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de procéder à l'affectation des intéressés.

Seuls les candidats retenus pour une affectation en Andorre recevront un courrier de la mission outre-mer Andorre après la réunion de la commission.

Un classement des dossiers de candidatures est établi sur la base d'un barème indicatif. Celui-ci tient compte des principes d'équité de traitement en vigueur en France et des spécificités liées au système éducatif français en Andorre.

#### - La qualité de résident :

Conformément à l'article 6 de la Convention du 11 juillet 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement, « les ressortissants de nationalité andorrane et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ainsi que de tout État partie à l'accord sur l'Espace économique européen résidant légalement dans la principauté d'Andorre qui dépendent en qualité de fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche bénéficient d'une priorité lors de leur nomination sur un poste vacant dans les établissements français en Andorre lors de la première affectation dans la principauté ».

#### - Personnels issus du concours spécifique du 1er degré au recrutement pour Andorre :

Les personnels enseignants du premier degré, recrutés par concours spécifique organisé par l'académie de Montpellier au titre de l'Andorre, en poste à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, sont réintégrés de droit sur un emploi lorsqu'ils souhaitent retourner en principauté d'Andorre. Ils participent alors au mouvement interne.

#### - Le rapprochement de conjoint :

Conformément à l'article 60 de la loi du 11 juillet 1984, le rapprochement de conjoint est une priorité d'affectation.

Les candidats à une affectation en principauté d'Andorre pour ce motif devront joindre à leur dossier toutes les pièces pouvant justifier sa situation personnelle (attestation de travail du conjoint, livret de famille, attestation de Pacs...).

- Les candidatures des agents se trouvant au 1er septembre 2017 à six ans et moins de la date d'entrée en jouissance

possible de la pension de retraite, celles des agents en poste à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer et celles des agents exerçant leurs fonctions en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer depuis moins de deux ans après un détachement à l'étranger ou une affectation dans une collectivité d'outre-mer ne sont pas prioritaires.

## **IV - Informations complémentaires relatives à la gestion des personnels affectés en Principauté d'Andorre**

- **Pour les personnels enseignants du premier degré**, les opérations de gestion relatives à leur rémunération, aux arrêts de maladie, aux congés sont assurées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

Les opérations de gestion individuelle (promotions d'échelon, de grade, demande de mise en disponibilité....) restent assurées, durant le séjour en Andorre, par la direction de services départementaux de l'éducation nationale dont l'enseignant relevait avant son affectation en principauté d'Andorre.

- **Pour toutes les autres catégories de personnels**, toutes les opérations de gestion sont assurées par le rectorat de l'académie de Montpellier.

Lors de la cessation de fonctions en Andorre, les agents, qui ne sont pas originaires de l'académie de Montpellier, sont remis à la disposition de leur académie ou département d'origine (article D. 911-56 du code de l'éducation).

La prise en charge des frais de changement de résidence des personnels affectés en Andorre s'effectue selon les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État à l'occasion de leurs déplacements (article D. 911-55 du code de l'éducation).

Il est recommandé aux candidats à une affectation en principauté de vérifier les conditions de prise en charge de leurs frais de changement de résidence selon leur situation administrative, notamment pour ce qui concerne la durée d'affectation dans le dernier poste occupé.

Vous trouverez toutes les instructions utiles et complémentaires sur le site de la délégation à l'enseignement français en principauté d'Andorre [http://sef.xena.ad/SEF/la\\_delegation.htm](http://sef.xena.ad/SEF/la_delegation.htm)

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## **Annexe**

### **Les écoles et établissements d'enseignement français et l'offre de formation en principauté d'Andorre**

#### **I - Le premier degré**

**11 écoles primaires, maternelles et élémentaires**, situées dans les différentes paroisses (la Principauté d'Andorre est divisée en sept paroisses qui sont l'équivalent des communes françaises), qui scolarisent environ 2 200 élèves en 2016.

- École élémentaire Andorre-la-Vieille ;
- École maternelle Andorre-la-Vieille ;
- École élémentaire des Escaldes ;
- École maternelle des Escaldes ;
- École primaire d'Encamp ;
- École primaire de Canillo ;
- École primaire de La Massana ;
- École primaire d'Ordino ;
- École primaire du Pas de la Case ;
- École primaire de Santa Coloma ;
- École primaire de Sant Julia.

#### **II - Le second degré**

**1 établissement dénommé « Lycée Comte de Foix » qui se compose d'un collège, d'une Segpa, d'un lycée d'enseignement général et technologique et d'un lycée professionnel** ; 1 500 élèves y sont scolarisés.

Le collège comprend notamment deux divisions de 3e prépa-professionnelles.

## 1 - Le lycée Comte de Foix propose ainsi des formations qui conduisent (1) :

### - au **baccalauréat général** :

Séries	Spécialités
- ES - économique et sociale	- Économie approfondie - Mathématiques
- L - littéraire	- LV Approfondie - Mathématiques
- S - scientifique	- Mathématiques - Sciences de la vie et de la Terre - Informatique et sciences du numérique - Physique-Chimie

### - au **baccalauréat technologique** :

Séries	Spécialités
- STMG Sciences et technologies du management et de la gestion	- Gestion et finance - Mercatique

**L'enseignement des langues vivantes** est obligatoire s'agissant de l'anglais et du catalan. L'espagnol et le portugais sont par ailleurs proposés.

Les **langues et cultures de l'antiquité** sont proposées avec le latin et le grec.

Il existe une **section européenne** anglais-physique-chimie.

Sont également proposés :

#### ■ **des enseignements d'exploration**

- Biotechnologies ;
- Création et activités artistiques : arts visuels, du son et du spectacle, patrimoine ;
- Littérature et société ;
- Méthodes et pratiques scientifiques ;
- Principes fondamentaux de l'économie et de la gestion ;
- Santé social ;
- Sciences économiques et sociales ;
- Sciences et laboratoire, dont une en DNL Anglais.

#### ■ **des options facultatives**

- Arts : arts plastiques et éducation musicale ;
- Éducation physique et sportive (rugby, ski, natation) ;
- Langues et cultures de l'antiquité: grec ;
- Langues et cultures de l'antiquité: latin.

## 2 - L'enseignement professionnel propose des formations conduisant :

### ■ au **certificat d'aptitude professionnelle** :

- CAP ATMFC, assistant technique en milieux familial et collectif.

### ■ au **baccalauréat professionnel** :

- Commerce ;
- Commercialisation et services en restauration ;
- Cuisine ;
- Gestion-administration ;
- Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés.

## 3 - Un enseignement post-bac est également proposé en STS conduisant au :

BTS (brevet de technicien supérieur) Assistant de gestion de PME-PMI (diplôme référentiel commun européen).

(1) sous réserve de modifications de l'offre de formation.



## Mouvement du personnel

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ1600891A

arrêté du 7-11-2016

MENESR - DAJ A3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 novembre 2016, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

**Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des premier et second degrés mentionnés au 1° a) est nommée :**

Suppléante représentant la Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - Fnec-FP-FO :

- Françoise Bureau en remplacement de Catherine Lang.

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

#### Désignation des membres de la commission nationale du diplôme initial de langue française et des membres du jury national du diplôme initial de langue française - année 2017

NOR : MENE1633472A

arrêté du 17-11-2016 - J.O. du 3-12-2016

MENESR - DGESCO A1-1

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 novembre 2016 :

Les personnes dont les noms suivent sont désignées comme membres de la commission nationale du diplôme initial de langue française :

- le directeur du centre international d'études pédagogiques, Monsieur Daniel Assouline, président ;
- la directrice générale de l'enseignement scolaire, Florence Robine, ou son représentant ;
- Fabrice Poli, inspecteur général de l'éducation nationale (groupe permanent et spécialisé lettres) ;
- Madame Frédérique Penilla, directrice du centre de linguistique appliquée de Besançon.

Les personnes dont les noms suivent sont désignées comme membres du jury national du diplôme initial de langue française :

- Monsieur Daniel Guillaume, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de lettres, directeur du centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav) de l'académie de Créteil, président ;
- Catherine Houssa, experte associée auprès du Centre international d'études pédagogiques, vice-présidente ;
- Gilles Breton, expert associé auprès du Centre international d'études pédagogiques ;
- Lucile Chapiro, chargée de programmes au département évaluation et certifications du Centre international d'études pédagogiques ;
- Jérôme Charbonneau, professeur certifié de lettres, référent académique pour la scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs au Casnav de l'académie de Paris ;
- Nadine Croguennec-Galland, centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav) de l'académie de Paris ;
- Yves Dayez, chargé de programmes au département évaluation et certifications du Centre international d'études pédagogiques ;
- Madame Camille de Rouvray, chargée de programmes au département évaluation et certifications du Centre international d'études pédagogiques ;
- Madame Pascale Jallerat, formatrice français langue étrangère - français langue seconde (FLE-FLS) au centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav) de l'académie de Créteil ;
- Sylvie Lepage, chargée de programmes au département évaluation et certifications du Centre international d'études pédagogiques ;
- Monsieur Stéphane Paroux, enseignant, centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav) de l'académie de Paris ;
- Mélanie Pircar, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale de lettres dans l'académie de Créteil ;
- Pierre-Yves Roux, chargé de programmes au département langue française du Centre international d'études pédagogiques ;
- Jean-Philippe Taboulot, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de lettres dans l'académie de Créteil.

## Mouvement du personnel

### Nominations

#### **Directeurs académiques et directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale**

NOR : MENH1630815D

décret du 30-11-2016 - J.O. du 1-12-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 30 novembre 2016, Laurent Le Mercier, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure en remplacement de Philippe Fatras, appelé à d'autres fonctions.

Maryline Lutic, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire, est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal à compter du 1er décembre 2016, en remplacement de Maryline Remer, mutée.

Madame Pascale Coq, personnel de direction dans l'académie de Versailles, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie en remplacement de Monsieur Pascal Clément, muté.

## Informations générales

# Vacances de postes

## Candidature à des emplois de directeur national, régional ou départemental de l'UNSS - année scolaire 2017-2018

NOR : MENH1633240C

circulaire n° 2016-189 du 9-12-2016

MENESR - DGRH B2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente note de service précise les conditions de dépôt et d'instruction des candidatures aux emplois de :  
Directeur(trice) national adjoint(e) de l'UNSS ;  
Directeur(trice) et directeur(trice) adjoint(e) de service régional, conseiller(e) technique auprès d'un recteur ;  
Directeur(trice) et directeur(trice) adjoint(e) de service départemental, conseiller(e) technique auprès d'un IA-Dasen ;

### 1) Conditions de candidature

#### **Ouverts aux enseignants(es) d'EPS ou autres fonctionnaires d'État titulaires de catégorie A.**

Les candidats(es) retenus(es) devront notamment être en mesure :

- d'animer les activités régionales ou départementales du sport scolaire par un travail étroit avec les enseignants(es) d'EPS, les coordonnateurs(trices) de district, les chefs(fes) d'établissement présidents(es) des AS ;
- d'être force de propositions pour orienter et dynamiser le plan départemental ou académique de développement du sport scolaire ;
- de mener à bien les différents projets d'organisation des championnats UNSS (de district, départementaux, académiques nationaux ou internationaux) organisés dans le département ou l'académie ;
- de décliner au niveau local les différentes conventions de partenariat signées au niveau national avec les fédérations sportives ;
- de mener un travail de valorisation du sport scolaire avec les responsables sportifs(ves) des différentes collectivités territoriales, les comités régionaux et départementaux du comité national olympique et sportif français (CROS et CDOS) et Comité Paralympique et Sportif français, enfin les clubs sportifs, ligues et fédérations sportives ;
- de décliner la convention cadre signée le 18 septembre 2013 avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le ministère chargé des sports ;
- de participer à la réussite des actions éducatives (citoyenneté, santé, lutte contre la violence, etc.) menées par des associations complémentaires de l'éducation nationale ou partenaires du ministère et de l'UNSS dans le cadre d'opérations d'éducation par le sport ;
- d'assurer la gestion du service conformément aux statuts de l'UNSS ;
- de mettre en œuvre un programme régional ou départemental en relation avec les directives du ministère chargé de l'éducation nationale, les objectifs du ministère chargé des sports et le projet national de l'UNSS ;
- d'organiser et diriger un service UNSS;
- de coordonner l'ensemble des organisations sportives de l'UNSS;
- de représenter l'UNSS auprès des institutions, des collectivités et des partenaires.

### 2) Constitution des dossiers et examen des candidatures

#### a) Candidatures aux emplois de directeurs(trices) et directeur(trice) adjoint(e) de service régional, conseillers(es) techniques auprès d'un(e) recteur(trice) ou directeurs(trices) et directeur(trice) adjoint(e) de service départemental, conseillers(es) techniques auprès d'un(e) IA-Dasen

Le formulaire de candidature est joint en annexe de cette publication ou est à télécharger sur le site de l'UNSS dès parution du présent avis (<http://www.unss.org/>).

Il doit être transmis par la voie hiérarchique au rectorat de l'académie concerné, accompagné d'un curriculum vitae et de toute pièce attestant les qualifications et compétences.

Les dossiers sont examinés et classés par chaque recteur.

L'envoi simultané d'un exemplaire à la direction nationale de l'UNSS, 13, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, est à effectuer dans le même délai. Le directeur national de l'UNSS fera parvenir à chaque recteur(trice) l'avis qu'il donne sur les

candidatures dans un délai de 15 jours suivant la date limite de réception des candidatures mentionnée au point 3) de la présente note.

### **b) Candidatures aux emplois de directeurs(trices) nationaux adjoints de l'UNSS**

Le formulaire de candidature est joint en annexe de cette publication ou est à télécharger sur le site de l'UNSS dès parution du présent avis (<http://www.unss.org/>).

Il doit être transmis par la voie hiérarchique au directeur de l'UNSS, accompagné d'un curriculum vitae et de toute pièce attestant les qualifications et compétences.

Les dossiers seront examinés et classés par la direction de l'UNSS.

Ce classement fera l'objet d'un examen en commission de suivi.

## **3) Procédure et calendrier**

Les candidatures sont à adresser dans un délai de 4 semaines suivant la date de parution du présent B.O.E.N.

Les recteurs(trices) veilleront à informer les candidats de la suite donnée à leur candidature avant le 16 février 2017.

L'attention des candidats(es) participant également au mouvement national à gestion déconcentrée est appelée sur le fait que le recrutement sur un poste de directeur(trice) national(e) adjoint(e) ou de directeur(trice) de service UNSS, conseiller(e) technique auprès du recteur(trice) d'académie ou de l'IA-Dasen pour le sport scolaire entraînera l'annulation de cette participation.

Les personnels recrutés sur des postes de directeurs nationaux adjoints seront placés en position de détachement auprès de l'UNSS par arrêté ministériel (DGRH B2-4)

Les personnels recrutés sur des postes de directeur ou directeur(trice) adjoint(e) de service régional ou départemental seront :

- affectés dans l'académie de recrutement par arrêté ministériel (DGRH B2-2) en cas de changement d'académie. Dans ce cas, la liste des candidats(es) retenus(es) doit être adressée au bureau DGRH B2-2 avant le 16 février 2017. Un arrêté ultérieur du recteur(trice) procédera à l'affectation sur le poste ;
- affectés par arrêté du recteur en cas de changement de poste dans l'académie.

## **4) Postes vacants et susceptibles d'être vacants à la rentrée 2017**

### **Postes vacants à la rentrée 2017**

Académie de Grenoble

- Directeur(trice) du service départemental adjoint(e), conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département de l'Isère

Académie de Lyon

- Directeur(trice) du service départemental adjoint(e), conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département de l'Ain

Académie de Rouen

Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département de l'Eure

Académie de Strasbourg

Directeur(trice) du service régional, conseiller(e) technique auprès du recteur de l'académie

Académie de Versailles

- Directeur(trice) du service régional adjoint(e), conseiller(e) technique auprès du recteur de l'académie
- Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département des Hauts-de-Seine
- Directeur(trice) du service départemental adjoint(e), conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département des Hauts-de-Seine
- Directeur(trice) du service départemental adjoint(e), conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département du Val-d'Oise

### **Postes susceptibles d'être vacants à la rentrée 2017**

Académie d'Aix-Marseille

- Directeur(trice) du service régional, conseiller(e) technique auprès du recteur de l'académie
  - Directeur(trice) du service régional adjoint(e), conseiller(e) technique auprès du recteur de l'académie
  - Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département des Alpes-de-Hautes-Provence
  - Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département des Hautes-Alpes
  - Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département du Vaucluse
- Académie de Caen
- Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département de la Manche
- Académie de Corse
- Directeur (trice) du service régional, conseiller(e) technique auprès du recteur de l'académie

Académie de Clermont-Ferrand

- Directeur(trice) du service régional, conseiller(e) technique auprès du recteur de l'académie
- Directeur(trice) du service régional adjoint(e), conseiller(e) technique auprès du recteur de l'académie

Académie de Dijon

- Directeur(trice) du service régional adjoint(e), conseiller(e) technique auprès du recteur de l'académie

Académie de Grenoble

- Directeur(trice) du service départemental adjoint(e), conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département de l'Isère

- Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département de la Savoie

Académie de Lille

- Directeur(trice) du service régional, conseiller(e) technique auprès du recteur de l'académie
- Directeur(trice) du service régional adjoint(e), conseiller(e) technique auprès du recteur de l'académie
- Directeur(trice) du service départemental adjoint(e), conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département du Nord

- Directeur(trice) du service départemental adjoint(e), conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département du Pas-de-Calais

Académie de Limoges

- Directeur(trice) du service départemental adjoint(e), conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département de la Corrèze

Académie de Lyon

- Directeur (trice) du service régional, conseiller(e) technique auprès du recteur de l'académie
- Directeur(trice) du service départemental adjoint(e), conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département du Rhône

Académie de Mayotte

- Directeur(trice) du service régional, conseiller(e) technique auprès du Vice-recteur de l'académie

Académie de Montpellier

- Directeur(trice) du service départemental adjoint(e), conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département de l'Hérault

Académie de Nantes

- Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département de la Loire-Atlantique

Académie d'Orléans-Tours

- Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département du Loir-et-Cher

Académie de Paris

- Directeur(trice) du service régional adjoint(e), conseiller(e) technique auprès du recteur de l'académie

Académie de Reims

- Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département de la Haute-Marne

Académie de Strasbourg

- Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département du Bas-Rhin
- Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département du Haut-Rhin

Académie de Toulouse

- Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département de la Haute-Garonne

Académie de Versailles

- Directeur(trice) du service régional adjoint(e), conseiller(e) technique auprès du recteur de l'académie
- Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département des Yvelines
- Directeur(trice) du service départemental adjoint(e), conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département des Yvelines

- Directeur(trice) du service départemental, conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département de l'Essonne
- Directeur(trice) du service départemental adjoint (e), conseiller(e) technique auprès de l'IA-Dasen du département de l'Essonne

Direction Nationale

- Directeur(trice) national adjoint(e)

Les postes amenés à devenir vacants ou non pourvus à l'issue de la procédure décrite dans la présente note, ou créés durant l'année scolaire feront l'objet d'une publication sur la Bourse interministérielle de l'emploi public (Biep :

[www.biep.gouv.fr](http://www.biep.gouv.fr)) par les services académiques et sur le site de l'UNSS.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## Annexe

### Candidature à un poste de directeur(trice) national(e) adjoint(e) ou de directeur(trice) de service UNSS, conseiller(e) technique auprès du(de la) recteur(trice) d'académie ou de l'IA-Dasen pour le sport scolaire - rentrée 2017

**NOM :**

**Prénom :**

Adresse personnelle (indispensable) :

Téléphone fixe :

Portable :

Professionnel :

Date de naissance :

Corps : Grade : Échelon :

Affectation actuelle :

Ville : Département :

Académie :

**Est candidat(e) au poste :**

Postes demandés :

(Classer dans l'ordre de préférence tous les postes demandés y compris ceux formulés pour une autre académie)

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

8.

9.

10.

Autres :

Précédentes demandes de postes UNSS et années :

Participez-vous également au mouvement national à gestion déconcentrée ? OUI / NON

L'attention des candidats(es) participant également au mouvement national à gestion déconcentrée est appelée sur le fait que le recrutement sur un poste de directeur(trice) national(e) adjoint(e) ou de directeur(trice) de service UNSS, conseiller(e) technique auprès du recteur(trice) d'académie ou de l'IA-Dasen pour le sport scolaire entraînera l'annulation de cette participation.

### Expérience et motivation du candidat(e)

- Investissement à l'UNSS :

- Motivations :

- Expérience dans le monde associatif et sportif :

- Diplômes ou formations complémentaires :

Je m'engage à accepter tout poste figurant dans les postes demandés.

Signature

Avis du chef d'établissement ou de service :

Avis du directeur(trice) du service régional UNSS intégrant l'avis du directeur(trice) du service départemental UNSS de l'agent :

Avis du recteur(trice) de l'académie d'exercice :